

Charte de **BONNE** Conduite

OBTENIR SON PERMIS



SOMMAIRE

INTRODUCTION : OBJECTIF ET VALEURS DE LA CHARTE.....	3
---	----------

PREMIÈRE PARTIE – DÉFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE	3
---	----------

Consommation et vente de drogues.....	3
Discrimination.....	3
Bizutage.....	3
Agissement sexiste	3
Outrage sexiste	4
Injure publique.....	4
Destruction, dégradation ou détérioration.....	4
Exhibition sexuelle	4
Harcèlement.....	4
Harcèlement en ligne (cyber-harcèlement)	4
Harcèlement sexuel	4
Agression sexuelle	5
Violence	5
Viol	5

DEUXIÈME PARTIE - ENGAGEMENT DES ÉLÈVES.....	6
---	----------

ARTICLE PREMIER – engagement général.....	6
ARTICLE 2 – périodes d'intégration	6
ARTICLE 3 – la communication inter-étudiante	6
3. i. La communication.....	6
3. ii. Les campagnes de sensibilisation	6
ARTICLE 4 – engagements associatifs.....	6
ARTICLE 5 – engagement final	6

INTRODUCTION : OBJECTIF ET VALEURS DE LA CHARTE

La vie étudiante favorise l'épanouissement individuel et collectif des élèves ingénieurs du réseau durant toute leur formation. Elle est un moyen privilégié de rencontres, d'expression des différences et de partage des valeurs.

La charte de bons comportements du réseau a pour objectif de **contribuer au développement et à l'amélioration de la vie des écoles** en proposant un environnement sécurisant et sécurisé.

Elle vise à clarifier et préciser le cadre des activités liées à la vie étudiante pour enrayer toute forme de discrimination et de violence au sein des écoles Polytech.

Cette charte est co-rédigée par le réseau Polytech et la FEDERP. **Elle s'applique à toute personne d'une des écoles du réseau Polytech**

Cette charte s'inscrit dans les valeurs du réseau :

- ▶ **Respect** : Sentiment de considération envers quelqu'un, qui porte à le·la traiter avec des égards particuliers.
- ▶ **Responsabilité** : Nécessité de répondre, de se porter garant de ses actions.
- ▶ **Égalité** : Absence de toute discrimination entre êtres humains.
- ▶ **Bienveillance** : Disposition d'esprit inclinant à la compréhension, à l'indulgence envers autrui.

La charte réseau vise en particulier à rappeler à tous, la nécessité d'une tolérance zéro quant aux comportements jugés discriminatoires, sexistes ou violents.

PREMIÈRE PARTIE – DÉFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE

La direction de Polytech Grenoble rappelle que tous les actes décrits ci-dessous sont des actes considérés comme discriminatoires, sexistes ou violents. Ils n'ont pas leur place au sein du réseau Polytech.

Consommation et vente de drogues

« L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. » (Article L3421-1 du code de santé publique).

« Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de la **réclusion criminelle à perpétuité et de 7 500 000 euros d'amende.** » (Article 222-34 du Code pénal).

Discrimination

La discrimination désigne « toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre,

de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. » (Article 225-1 du Code pénal).

La discrimination est sanctionnée de **3 ans de prison et de 45 000 € d'amende.**

Bizutage

Le bizutage, hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, est « le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif. » (Article 225-16-1 du Code pénal).

Le bizutage est sanctionné d'une peine de 6 mois de prison et de 7 500 euros d'amende.

Agissement sexiste

Tout agissement sexiste est « lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement

intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. » (Article L1142-2-1 du Code du travail).

Par exemple, un agissement sexiste est le fait de critiquer une femme parce qu'elle n'est pas « féminine », ou un homme parce qu'il n'est pas « viril », d'avoir une conduite verbale ou une posture corporelle qui montre de l'hostilité envers une personne en raison de son sexe, de ne pas prendre les compétences des élèves au sérieux et de les humilier, de faire des « blagues sexistes ».

Outrage sexiste

L'outrage sexiste consiste à « imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. » (Article 621-1 du Code pénal).

Ces comportements n'ont pas besoin d'être répétés pour que l'infraction soit caractérisée.

La peine encourue est une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (**90 € en cas de paiement immédiat et jusqu'à 750 €**) ou de 5^{ème} classe (**jusqu'à 1 500 €**) en cas de circonstances aggravantes ou de récidive.

Par exemple, les sifflements, propos sur l'habillement ou l'apparence physique de la ou des personnes visées, discours et verbes désignant des actes sexuels sont des outrages sexistes.

Injure publique

Une injure publique, que l'on en soit auteur ou complice, est un discours, des cris ou des menaces dans des lieux publics, des écrits quel qu'en soit le support ou le moyen de distribution, qu'il soit numérique ou matériel (Article 23 de la loi du 29 juillet 1881).

Elle est punie d'une amende de **12 000 euros** (Article 33 de la loi du 29 juillet 1881).

Destruction, dégradation ou détérioration

« La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de **2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. » (Article 322-1 du Code pénal).

« Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de **3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général** lorsqu'il

n'en est résulté qu'un dommage léger. » (Article 322-1 du Code pénal).

Exhibition sexuelle

« Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si, est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé. » (Article 222-32 du Code pénal).

L'exhibition sexuelle est punie **d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende**.

Harcèlement

Une personne se fait harceler dès lors qu'il y a « des propos et comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. » (Article 222-33-2-2 du Code pénal).

Ces actes peuvent être :

- ▶ des insultes ou vexations,
- ▶ des menaces,
- ▶ des propos obscènes,
- ▶ des appels téléphoniques, SMS ou courriers électroniques malveillants,
- ▶ des visites au domicile ou des passages sur le lieu de travail...

Le harcèlement est puni de **1 an de prison et 15 000 € d'amende**.

Harcèlement en ligne (cyber-harcèlement)

Le cyber-harcèlement est défini comme « un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule » (D'après le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports).

Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums... Le harcèlement en ligne est puni, que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social) de **2 ans de prison et de 30 000 € d'amendes** (Article 222-33-2-2 du Code pénal).

Harcèlement sexuel

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à

son rencontre une situation intimidante, hostile ou offensante. » (Article 222-33 du Code pénal).

Il y a harcèlement « lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée. » ou « Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » (Article 222-33-2-2 du Code pénal).

Le harcèlement sexuel est puni de **2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende**.

Ces peines sont portées à **3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende** lorsque les faits sont commis :

- ▶ Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- ▶ Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice,
- ▶ Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. (Article 222-33 du Code pénal).

Agression sexuelle

L'agression sexuelle se caractérise comme « toute atteinte sexuelle commise sur une victime avec violence, contrainte, menace ou surprise. Par exemple, des attouchements », « quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. » de même pour le viol) (Articles 222-22 du Code pénal).

Pour une agression ou un viol, « La contrainte peut être physique ou morale » (Article 222-22-1 du Code pénal).

Une agression sexuelle est punie par **5 à 7 ans de prison**. Une tentative de délit est punie des mêmes peines.

Violence

La violence est définie par "l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès." (D'après l'OMS).

Il existe 5 types de violences : physiques, psychologiques, sexuelles, économiques, administratives

Viol

Le viol est un « acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. » (Articles 222- 23 du Code pénal).

Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale. Tout moyen de pénétration est visé : sexe de l'agresseur, doigt(s) de l'agresseur ou au moyen d'un objet. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences physiques pour qualifier un acte de viol.

Le viol est puni de **15 ans de réclusion criminelle**.

La tentative de viol est punie des mêmes peines que le viol. Il y a tentative de viol si l'auteur a essayé de violer sa victime, mais n'y est pas parvenu à cause d'un élément indépendant de sa volonté (exemple : la victime s'est défendue ou des tiers sont intervenus).

« Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de **10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende**. » (Articles 222- 26-1 du Code pénal).

« Le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de **5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende**. » (Article 222- 30-1 du Code pénal).

DEUXIÈME PARTIE - ENGAGEMENT DES ÉLÈVES

Si l'un des engagements cités ci-dessous n'est pas respecté par la personne signataire, la direction de l'école s'engage :

- ▶ à convoquer le signataire de la charte pour rappeler les conséquences juridiques lourdes eu égard à des comportements non autorisés
- ▶ à déclarer toutes les infractions aux autorités compétentes

ARTICLE PREMIER | engagement général

L'élève signataire s'engage à ne pas adopter un comportement cité dans la première partie. Cette personne s'engage également à encourager les victimes de violences, discriminations ou bizutage à se tourner vers les autorités compétentes de son établissement ou vers la justice, ainsi que vers toute aide extérieure.

L'élève signataire s'engage également à soutenir et défendre les victimes en cas d'incident dont il aurait connaissance, afin de briser le silence.

ARTICLE 2 | périodes d'intégration

L'élève signataire s'engage à lutter contre les comportements discriminatoires, sexistes, homophobes ou violents, durant les événements des périodes d'intégration et de cohésion, favorisant ainsi la bonne intégration de tous les élèves,

ARTICLE 3 | la communication inter-étudiante

3. i. La communication

L'élève signataire s'engage à assurer une communication qui ne présentera aucun caractère sexiste, raciste, homophobe ou discriminatoire, que ce soit sur les réseaux sociaux, dans le journal de l'école ou lors des événements de la vie étudiante.

3. ii. Les campagnes de sensibilisation

Lors de campagnes de sensibilisation, organisées par l'école, l'élève signataire s'engage à assister (sauf empêchement justifié) au(x) campagne(s) ou journée(s) de sensibilisation, puis à appliquer et diffuser les conseils donnés lors

des amphithéâtres (ou webinaires) de sensibilisation.

ARTICLE 4 | engagements associatifs

Dans son engagement associatif au niveau de l'école, l'élève signataire s'engage à respecter la présente charte lors de toutes les activités de son association.

Dans le cas où l'élève signataire fait partie du bureau d'une association étudiante, il.elle s'engage également :

- ▶ à ne pas fonder les recrutements associatifs au sein de son association sur des critères physiques, de genre, raciaux, d'orientations sexuelles. Il. Elle s'engage à ce que les premiers critères de recrutement associatif soient les compétences, l'engagement et les qualités du ou de la candidat(e).
- ▶ à prohiber toutes discriminations lors des élections aux postes à responsabilités. Les élections doivent au contraire permettre de valoriser les compétences et qualités de chacun.
- ▶ à assurer une visibilité égale aux femmes, hommes et autres lors des campagnes de renouvellement des associations, que ce soit lors des événements ou dans la communication.

ARTICLE 5 | engagement final

Enfin, le.la signataire de cette charte s'engage à ne pas « couvrir » une personne ayant commis un acte des articles précédents, même s'il. elle fait partie de son association.

Le/..../2025, à Saint Martin d'hères

Nom, prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :